



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

58^e séance plénière

Vendredi 4 décembre 2009, à 18 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

*En l'absence du Président, M. Tommo Monthe
(Cameroun) Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 18 h 10.

Point 76 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/64/66,
A/64/66/Add.1 et Add.2)

**Rapport sur les résultats de l'évaluation
des évaluations** (A/64/88)

**Rapport sur les travaux du Processus
consultatif officieux ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer
à sa dixième réunion** (A/64/131)

**Rapport sur les travaux du Groupe de travail
spécial plénier chargé de recommander
à l'Assemblée générale un plan d'action
pour le mécanisme de notification
et d'évaluation systématiques à l'échelle
mondiale de l'état du milieu marin,
y compris les aspects socioéconomiques**
(A/64/347)

Projet de résolution (A/64/L.18 et Corr.1)

**b) La viabilité des pêches, notamment grâce
à l'Accord de 1995 aux fins de l'application
des dispositions de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer du 10 décembre
1982 relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives (stocks
chevauchants) et de stocks de poissons grands
migrateurs, et d'instruments connexes**

Rapport du Secrétaire général (A/64/305)

Projet de résolution (A/64/L.29)

M. Pálsson (Islande) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre juridique sur lequel s'appuient tous nos débats sur les océans et le droit de la mer. L'Islande se félicite des ratifications récentes de la Convention qui portent le nombre total d'États parties à 160 et des informations faisant état de ratifications prochaines. En ratifiant et en appliquant la Convention, la communauté internationale appuie et promeut plusieurs de ses objectifs les plus chers. Il ne faut ménager aucun effort pour utiliser pleinement les instruments existants avant d'envisager sérieusement d'autres options, notamment d'éventuels nouveaux accords aux fins d'appliquer la Convention.

Les trois institutions créées en vertu de la Convention sur le droit de la mer fonctionnent bien. La

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Commission des limites du plateau continental examine actuellement les communications de plus de 50 États côtiers – dont celle de mon propre pays – relatives au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. D'autres communications devraient être présentées prochainement.

Ma délégation note avec satisfaction le progrès des travaux de la Commission mais partage la préoccupation exprimée dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer concernant le volume de travail important de la Commission, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'Islande appuie la décision de la dix-neuvième réunion des États parties à la Convention d'examiner en priorité les questions afférentes à la charge de travail de la Commission, notamment le financement de la participation de ses membres aux sessions de la Commission. Pour que la Commission soit en mesure d'examiner le nombre élevé de dossiers reçus de manière efficace et rapide, elle doit pouvoir se réunir plus souvent et tenir des sessions plus longues à New York.

Tout doit être fait pour préserver l'intégrité de la Convention sur le droit de la mer. Malheureusement, certaines instances ne semblent pas bien comprendre la nature des droits de l'État côtier sur son plateau continental. On a jugé opportun, pour résoudre ce problème, d'inclure dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer un paragraphe qui renvoie au paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention et qui précise que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. En d'autres termes, les droits de l'État côtier dont des droits inhérents qui ne dépendent ni de la soumission d'un dossier à la Commission ni des recommandations de ladite Commission, qui sont d'ordre technique et n'abordent pas la question du droit légal de l'État côtier de contrôler son plateau continental.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est d'une importance capitale, puisqu'il renforce considérablement le cadre de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). L'efficacité de l'Accord dépend du nombre de pays qui le ratifieront et le mettront en œuvre. C'est pourquoi nous

nous félicitons des ratifications récentes de cet accord, qui porte à 77 le nombre d'États parties. Ma délégation attend avec intérêt, en mai de l'année prochaine, la reprise de la Conférence d'examen, qui permettra de promouvoir une participation accrue à cet accord et d'en renforcer la mise en œuvre.

Mon pays a pris une part active aux négociations au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port est le premier traité mondial qui traite expressément du problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nous nous félicitons de son approbation et de son ouverture à la signature le mois dernier. L'objectif de l'Accord est de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par la mise en œuvre de mesures efficaces du ressort de l'État du port, et donc d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

En vertu du droit coutumier international, l'État côtier jouit d'une pleine souveraineté territoriale sur ses eaux intérieures. Par voie de conséquence, les droits d'accès des navires étrangers aux ports d'un État dépendent de la permission dudit État. Il ne peut y avoir d'exception qu'en cas de force majeure ou de détresse. Bien que les mesures du ressort de l'État du port constituent manifestement le moyen le plus puissant et le plus économique de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les États du port n'ont pas appliqué ces mesures de manière cohérente. Si nombre d'États ont fermé leurs ports aux navires qui se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, d'autres ont continué à fournir à ces navires des services portuaires, appuyant de ce fait des activités illégales. Pour remédier à cette situation, la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale, a réclamé un instrument international juridiquement contraignant relatif aux normes minimales auxquelles doivent répondre les mesures qui sont du ressort de l'État du port. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port fournit des normes minimales auxquelles doivent répondre ces mesures et décrit les mesures en question et les conditions dans lesquelles elles doivent être prises. L'Islande, qui a signé l'Accord et prévoit de le ratifier

sous peu, encourage d'autres États à faire de même, afin qu'il puisse entrer rapidement en vigueur.

Cet automne, l'Assemblée générale a examiné les mesures prises par les États et les ORGP concernant les pêches de fond et la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices, comme le prévoyait sa résolution 61/105 sur la viabilité des pêches. À notre avis, cet examen, qui a été mené de manière constructive et grandement facilité par le rapport de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en coopération avec la FAO, a été un succès. L'Islande approuve sans réserve les paragraphes du projet de résolution sur la viabilité des pêches relatifs à cette importante question. Dans le projet de résolution, l'Assemblée se félicite, entre autres choses, des progrès considérables accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes pertinents de la résolution 61/105 et dans l'examen de l'impact des pêches de fond sur les écosystèmes marins vulnérables.

Mon pays attache une grande importance au Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies. Le Processus consultatif est une instance sans pareille pour la tenue de débats approfondis entre les parties prenantes sur tout un éventail de disciplines relatives aux océans et au droit de la mer, conformément au cadre prévu par la Convention sur le droit de la mer et le chapitre 17 d'Action 21. Nous attendons avec intérêt la onzième réunion du Processus consultatif en juin de l'année prochaine, dont les débats porteront principalement sur la question importante du renforcement des capacités, notamment des sciences de la mer.

Mon pays se félicite du démarrage du premier cycle du processus régulier pour l'évaluation à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin et la communication d'informations à ce sujet, y compris sur les aspects socioéconomiques, qui est approuvé dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer. La ligne de conduite énoncée dans le projet de résolution prévoit que les travaux préparatoires nécessaires se déroulent au cours de la première année afin que la première évaluation pleinement intégrée du processus régulier soit achevée d'ici à 2017.

Nous attendons avec intérêt que le Groupe de travail spécial plénier se réunisse à nouveau à la fin d'août 2010 pour examiner une fois de plus les modalités d'application du processus régulier et faire des recommandations y afférentes à l'Assemblée

générale à sa soixante-cinquième session. Pour veiller à ce que cette réunion soit couronnée de succès, ma délégation encourage tous les États à saisir cette occasion pour soumettre au Secrétaire général leurs vues sur les pierres angulaires du mécanisme, comme les y invite le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer.

Enfin, l'Islande tient à souligner que les vastes mers de la région de l'Arctique sont en fait des éléments cruciaux et vulnérables de l'environnement et du système climatique de la planète. L'océan Arctique doit rester une zone prioritaire pour la recherche dans le domaine des changements climatiques. À cet égard, il faut continuer à reconnaître le rôle et la responsabilité du Conseil de l'Arctique et de ses huit États membres.

M. McLay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Compte tenu de son histoire, de sa situation géographique et de la longueur de ses côtes, la Nouvelle-Zélande s'intéresse vivement aux océans et à leurs ressources. L'océan a toujours occupé une place importante dans la vie économique, sociale et culturelle de notre pays. Nous sommes également très conscients de la très grande importance des océans pour nos voisins les plus proches, l'Australie et les petits États insulaires du Pacifique, avec lesquels nous travaillons en coopération très étroite, tant à l'ONU que dans la région, en particulier au sein du Forum des îles du Pacifique et, dans le contexte des pêches, au sein de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Nous avons pris conscience depuis longtemps des menaces grandissantes qui pèsent sur la santé à long terme de nos océans et nous partageons l'objectif commun d'exploiter durablement les précieuses ressources marines de notre région et d'en assurer la conservation.

L'océan Pacifique est un écosystème qui a une importance et une valeur mondiale, car il abrite un grand nombre d'écosystèmes marins vulnérables, dont des récifs coralliens, des coraux d'eau profonde, des cheminées hydrothermales et des monts sous-marins. C'est aussi une région riche en ressources halieutiques indispensables à la vie des nations du Pacifique. Pour toutes ces raisons, nous attachons une grande importance aux projets de résolution annuels sur la viabilité des pêches ainsi que sur les océans et le droit de la mer, soumis à l'examen de l'Assemblée.

Cette année, les consultations informelles sur le projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/64/L.29) ont mis l'accent sur l'examen de l'application des dispositions de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale relatives à la pêche de fond. Nous étions heureux de participer à cet examen et nous avons applaudi aux discussions libres entre les pays participants sur l'étendue de l'application de cette résolution dans différentes parties du monde, y compris le Pacifique.

L'examen a confirmé que des efforts importants ont été déployés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les arrangements, ainsi que par les États participant aux négociations pour la création de l'ORGP, afin de mettre cette résolution en vigueur. Mais, bien évidemment, il reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir dire que la résolution a fait l'objet d'une mise en œuvre pleine ou même adéquate. Nous rappelons à l'Assemblée que le sens fort clair de la résolution 61/105 est que, si les mesures prévues au titre des paragraphes 83, 85, et 86 n'étaient pas appliquées dans les délais impartis, alors la pêche de fond ne devrait pas continuer. Pour ces raisons, nous appuyons la réaffirmation, dans le projet de résolution de cette année, des éléments clés de la résolution 61/105, et nous nous félicitons de l'accent mis sur la prise de mesures conformes aux directives internationales sur la gestion de pêche profonde en haute mer, élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Nous appuyons en outre la décision d'entreprendre en 2011 un nouvel examen de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 61/105 relatives à la pêche de fond et des mesures qui seront prises sur la base de résolution de cette année.

Nous nous félicitons de ce que le projet de résolution de cette année salue également l'adoption de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources de pêches en haute mer du Pacifique du Sud. En collaboration avec les autres parrains, l'Australie et le Chili, la Nouvelle-Zélande a déployé de grands efforts dans les négociations conduisant à l'adoption de cette Convention, qui crée l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique du Sud. La Convention prévoit la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les poissons grands migrateurs en haute mer du Pacifique Sud. Elle s'inspire de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à

la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et à des instruments connexes. Elle complète le cadre international essentiel à la gestion des ressources halieutiques en haute mer du Pacifique Sud, en complément aux trois accords relatifs aux poissons grands migrateurs de la région : la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, la Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical et la Convention pour la conservation du thon rouge du sud. Nous attendons avec intérêt de voir entrer en vigueur la nouvelle convention et de collaborer avec les autres pays au sein de cette nouvelle organisation importante. Nous profitons en outre de cette occasion pour reconnaître la récente ratification par les Tuvalu et l'Indonésie de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et encourageons les autres pays à devenir également parties à cet Accord.

La Nouvelle-Zélande reconnaît à sa valeur la primauté de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, en tant que cadre constitutionnel des interactions humaines avec les océans et les mers du monde. Le nombre croissant des États parties à la Convention illustre sa pertinence, sa maturité et son universalité grandissante. La Nouvelle-Zélande a eu la chance d'être parmi les premiers pays à présenter à la Commission des dossiers relatifs aux limites du plateau continental et a été en fait l'un des premiers pays dont le dossier a été pleinement examiné et à recevoir des recommandations de la Commission. À cause du grand nombre de dossiers que nous avons présentés à la Commission, nous savons que d'autres connaissent des périodes d'attente beaucoup plus longues. Nous sommes très conscients de la quantité considérable de travail que la Commission doit maintenant faire et nous nous inquiétons des conséquences quant à l'examen des requêtes en temps utile. Il est important qu'elles soient examinées dans un délai qui permette aux États requérants de disposer encore de l'expertise pertinente, et nous prêtons notre appui au Groupe de travail spécial informel sur cette question.

L'impact de la pollution sur l'environnement marin, la dégradation physique et les changements climatiques constituent une question de grande importance pour la Nouvelle-Zélande. Elle exhorte la

Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Copenhague à donner une réponse mondiale effective et heureuse aux changements climatiques. Nous saluons les efforts déployés dans le contexte du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/64/L.18) en vue de résoudre des problèmes nouveaux comme l'acidification de l'océan et de rappeler que les activités de fertilisation de l'océan – autres que celles entreprises dans le cadre de la recherche scientifique légitime – ne devraient pas être autorisées dans les circonstances actuelles. Nous nous félicitons du fait que l'année prochaine le sujet de la réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer sera le renforcement des capacités dans les affaires relatives aux océans et au droit de la mer, y compris la science de la mer. Nous attendons avec empressement de voir une réunion sans exclusive et d'esprit coopératif où les points de vue de tous seront pris en compte.

Fournir des ressources adéquates pour le suivi et l'évaluation des eaux côtières et des zones économiques exclusives demeure très difficile pour de nombreux pays. Les activités visant à améliorer notre capacité d'évaluer, d'analyser et d'intégrer les informations sur l'environnement marin au niveau mondial doivent continuer. Nous espérons que les modalités de mise en œuvre du processus normal d'établissement de comptes rendus et d'évaluation, au niveau mondial, de l'état de l'environnement marin pourront progresser avant le début de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Nous attendons d'autre part avec intérêt la prochaine convocation du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée en vue d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Nous avons la certitude que la réunion sera un moyen pour les États de poursuivre leur travail collectif sur une série équilibrée de sujets relatifs à la question.

La Nouvelle-Zélande partage, avec ses proches voisins du Pacifique, un patrimoine commun et une tradition qui recouvrent un grand intérêt – économique, social, culturel et environnemental pour l'océan qui nous entoure et ses ressources. Cela apparaît dans la Convention sur le droit de la mer et les autres instruments, dans les organisations régionales et les autres organisations, dans les résolutions et les projets du type de celui qui est actuellement soumis à cette Assemblée. Nous attachons une grande valeur à la

coopération et à l'accord sur ces questions cruciales. Nous leur donnons en conséquence notre appui continu.

M. Appreku (Ghana) (*parle en anglais*) : La délégation ghanéenne voudrait tout d'abord s'associer à la déclaration faite par le représentant du Bénin au nom du Groupe africain. Je voudrais maintenant faire quelques observations additionnelles au nom de mon pays.

Ma délégation voudrait exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports très complets et tournés vers l'avenir, publiés sous les cotes A/64/66 et A/64/305. Nous voudrions également qu'il soit pris acte de notre reconnaissance des efforts inlassables déployés par les coordonnateurs du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/64/L.18) et du projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/64/29).

La délégation ghanéenne voudrait en outre exprimer sa reconnaissance pour le travail important qu'ont accompli les coprésidents du Processus consultatif informel et du Groupe de travail spécial plénier dans la conduite des débats qui trouvent un écho dans les autres rapports examinés au titre du point 76 de l'ordre du jour (A/64/88, A/64/13 et A/64/347), lesquels ont contribué de manière importante à enrichir le texte des deux projets de résolutions soumis aujourd'hui à l'Assemblée. Comme toujours, les États Membres ont bénéficié de l'appui précieux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour atteindre ces résultats positifs.

Gardant à l'esprit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a promu l'idée que la mer était le patrimoine commun de l'humanité, les projets de résolution soumis aujourd'hui à examen représentent des compromis atteints à la suite de dures négociations et donnent un exemple type de la nature de l'ONU, forum de recherche de compromis qui met notre intérêt commun au-dessus des intérêts propres des pays. Pour toutes ces raisons, nous attachons une grande importance aux projets de résolution annuels sur la viabilité des pêches ainsi que sur les océans et le droit de la mer, soumis à l'examen de l'Assemblée.

Cette année, les consultations informelles sur le projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/64/L.29) ont mis l'accent sur l'examen de l'application des dispositions de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale relatives à la pêche de fond. Nous étions heureux de participer à cet examen et nous

avons applaudi aux discussions libres entre les pays participants sur l'étendue de l'application de cette résolution dans différentes parties du monde, y compris le Pacifique.

L'examen a confirmé que des efforts importants ont été déployés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les arrangements, ainsi que par les États participant aux négociations pour la création de l'ORGP, afin de mettre cette résolution en vigueur. Mais, bien évidemment, il reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir dire que la résolution a fait l'objet d'une mise en œuvre pleine ou même adéquate. Nous rappelons à l'Assemblée que le sens fort clair de la résolution 61/105 est que, si les mesures prévues au titre des paragraphes 83, 85, et 86 n'étaient pas appliquées dans les délais impartis, alors la pêche de fond ne devrait pas continuer. Pour ces raisons, nous appuyons la réaffirmation, dans le projet de résolution de cette année, des éléments clés de la résolution 61/105, et nous nous félicitons de l'accent mis sur la prise de mesures conformes aux directives internationales sur la gestion de pêche profonde en haute mer, élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Nous appuyons en outre la décision d'entreprendre en 2011 un nouvel examen de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 61/105 relatives à la pêche de fond et des mesures qui seront prises sur la base de résolution de cette année.

Nous nous félicitons de ce que le projet de résolution de cette année salue également l'adoption de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources de pêches en haute mer du Pacifique du Sud. En collaboration avec les autres parrains, l'Australie et le Chili, la Nouvelle-Zélande a déployé de grands efforts dans les négociations conduisant à l'adoption de cette Convention, qui crée l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique du Sud. La Convention prévoit la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les poissons grands migrateurs en haute mer du Pacifique Sud. Elle s'inspire de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et à des instruments connexes. Elle complète le cadre international essentiel à la gestion

des ressources halieutiques en haute mer du Pacifique Sud, en complément aux trois accords relatifs aux poissons grands migrateurs de la région : la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, la Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical et la Convention pour la conservation du thon rouge du sud. Nous attendons avec intérêt de voir entrer en vigueur la nouvelle convention et de collaborer avec les autres pays au sein de cette nouvelle organisation importante. Nous profitons en outre de cette occasion pour reconnaître la récente ratification par les Tuvalu et l'Indonésie de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et encourageons les autres pays à devenir également parties à cet Accord.

La Nouvelle-Zélande reconnaît à sa valeur la primauté de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, en tant que cadre constitutionnel des interactions humaines avec les océans et les mers du monde. Le nombre croissant des États parties à la Convention illustre sa pertinence, sa maturité et son universalité grandissante. La Nouvelle-Zélande a eu la chance d'être parmi les premiers pays à présenter à la Commission des dossiers relatifs aux limites du plateau continental et a été en fait l'un des premiers pays dont le dossier a été pleinement examiné et à recevoir des recommandations de la Commission. À cause du grand nombre de dossiers que nous avons présentés à la Commission, nous savons que d'autres connaissent des périodes d'attente beaucoup plus longues. Nous sommes très conscients de la quantité considérable de travail que la Commission doit maintenant faire et nous nous inquiétons des conséquences quant à l'examen des requêtes en temps utile. Il est important qu'elles soient examinées dans un délai qui permette aux États requérants de disposer encore de l'expertise pertinente, et nous prêtons notre appui au Groupe de travail spécial informel sur cette question.

L'impact de la pollution sur l'environnement marin, la dégradation physique et les changements climatiques constituent une question de grande importance pour la Nouvelle-Zélande. Elle exhorte la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Copenhague à donner une réponse mondiale effective et heureuse aux changements climatiques. Nous saluons les efforts déployés dans le contexte du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/64/L.18) en vue de résoudre des

problèmes nouveaux comme l'acidification de l'océan et de rappeler que les activités de fertilisation de l'océan – autres que celles entreprises dans le cadre de la recherche scientifique légitime – ne devraient pas être autorisées dans les circonstances actuelles. Nous nous félicitons du fait que l'année prochaine le sujet de la réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer sera le renforcement des capacités dans les affaires relatives aux océans et au droit de la mer, y compris la science de la mer. Nous attendons avec empressement de voir une réunion sans exclusive et d'esprit coopératif où les points de vue de tous seront pris en compte.

Fournir des ressources adéquates pour le suivi et l'évaluation des eaux côtières et des zones économiques exclusives demeure très difficile pour de nombreux pays. Les activités visant à améliorer notre capacité d'évaluer, d'analyser et d'intégrer les informations sur l'environnement marin au niveau mondial doivent continuer. Nous espérons que les modalités de mise en œuvre du processus normal d'établissement de comptes rendus et d'évaluation, au niveau mondial, de l'état de l'environnement marin pourront progresser avant le début de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Nous attendons d'autre part avec intérêt la prochaine convocation du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée en vue d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Nous avons la certitude que la réunion sera un moyen pour les États de poursuivre leur travail collectif sur une série équilibrée de sujets relatifs à la question.

La Nouvelle-Zélande partage, avec ses proches voisins du Pacifique, un patrimoine commun et une tradition qui recouvrent un grand intérêt – économique, social, culturel et environnemental pour l'océan qui nous entoure et ses ressources. Cela apparaît dans la Convention sur le droit de la mer et les autres instruments, dans les organisations régionales et les autres organisations, dans les résolutions et les projets du type de celui qui est actuellement soumis à cette Assemblée. Nous attachons une grande valeur à la coopération et à l'accord sur ces questions cruciales. Nous leur donnons en conséquence notre appui continu.

M. Appreku (Ghana) (*parle en anglais*) : La délégation ghanéenne voudrait tout d'abord s'associer

à la déclaration faite par le représentant du Bénin au nom du Groupe africain. Je voudrais maintenant faire quelques observations additionnelles au nom de mon pays.

Ma délégation voudrait exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports très complets et tournés vers l'avenir, publiés sous les cotes A/64/66 et A/64/305. Nous voudrions également qu'il soit pris acte de notre reconnaissance des efforts inlassables déployés par les coordonnateurs du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/64/L.18) et du projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/64/29).

La délégation ghanéenne voudrait en outre exprimer sa reconnaissance pour le travail important qu'ont accompli les coprésidents du Processus consultatif informel et du Groupe de travail spécial plénier dans la conduite des débats qui trouvent un écho dans les autres rapports examinés au titre du point 76 de l'ordre du jour (A/64/88, A/64/13 et A/64/347), lesquels ont contribué de manière importante à enrichir le texte des deux projets de résolutions soumis aujourd'hui à l'Assemblée. Comme toujours, les États Membres ont bénéficié de l'appui précieux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour atteindre ces résultats positifs.

Gardant à l'esprit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a promu l'idée que la mer était le patrimoine commun de l'humanité, les projets de résolution soumis aujourd'hui à examen représentent des compromis atteints à la suite de dures négociations et donnent un exemple type de la nature de l'ONU, forum de recherche de compromis qui met notre intérêt commun au-dessus des intérêts propres des pays.

Le Ghana demeure résolu à honorer les engagements et obligations qu'il a souscrits en devenant un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une Convention qui soutient le fragile équilibre auquel est parvenue la communauté internationale dans le souci de renforcer la sûreté et la sécurité des mers et de garantir une utilisation et une exploitation durables des ressources des océans. C'est dans cet esprit que le Ghana continuera à participer activement aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment aux négociations sur les sulfures polymétalliques et autres mesures propres à garantir une exploitation durable de l'environnement marin.

Le Ghana a présenté cette année son dossier à la Commission sur les limites du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais le dossier doit encore passer par une sous-commission pour examen et considération. Le Ghana se félicite des efforts que déploie actuellement la Commission pour améliorer ses méthodes de travail aux fins de réduire sa charge de travail. Mais nous estimons qu'une plus grande attention devrait être portée aux discussions en cours au sein du Groupe de travail informel créé par la dix-neuvième réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer tenue cette année, afin de parvenir à un consensus sur les moyens qui permettraient à la Commission de venir à bout de l'énorme arriéré de dossiers qu'elle doit traiter, notamment en raccourcissant les délais de mise en place des sous-commissions – qui, dans le cas du Ghana, ne devrait pas voir le jour avant 2020.

En s'attaquant à la question de la charge de travail de la Commission, on facilitera l'exploitation des ressources dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et on justifiera le travail de préparation et de mise au point des dossiers dans lequel se sont investis les États côtiers concernés. L'idée de faire supporter aux États qui proposent la candidature de membres les coûts additionnels ou charges financières qui peuvent résulter de toutes les mesures prises pour accélérer le travail de la Commission – telles que l'augmentation du nombre de réunions de la Commission, ou la modification du statut de membre temporaire à membre à part entière – ne semble pas une solution attrayante ni équitable. D'abord, les membres de la Commission ont pour mandat de servir les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Cependant, la majorité des demandes examinées jusqu'ici par la Commission sont des demandes présentées par les pays développés, et les recommandations émises leur sont généralement favorables.

Les campagnes menées par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, aussi bien que celles lancées par le Président du Tribunal international sur le droit de la mer, ont pour objet d'expliquer leur mandat et les obstacles qu'ils rencontrent et d'en faire prendre conscience; et elles méritent des éloges. Il faudra mobiliser davantage de ressources afin de permettre aux institutions créées en vertu de la Convention sur le droit de la mer de fonctionner avec plus d'efficacité.

Le Ghana a accueilli quelques-unes des consultations régionales qui ont conduit à l'adoption du Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à mettre en œuvre les directives liées à la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, aussi bien qu'à l'Accord réalisé récemment sur ce sujet. Nous continuons également à souscrire au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

Nous sommes d'autre part résolument engagés dans la lutte contre le crime organisé et l'utilisation des océans à des fins illégales, tels que la piraterie, le trafic de drogues et la traite d'êtres humains, le trafic illicite d'armes de petit calibre et l'immersion de déchets dangereux. À cette fin, le Ghana s'est impliqué dans l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action contre le trafic de drogues en Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que dans l'Initiative des pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest, en collaboration avec l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime (UNDOC) et autres institutions.

Le sauvetage effectué il y a quelques jours en mer par un navire ghanéen et d'autres responsables de l'application des lois d'un pétrolier d'un pays voisin attaqué par des pirates souligne l'importance d'une coopération régionale et sous-régionale dans le but de renforcer notre capacité d'honorer nos obligations internationales de veiller à la sûreté et à la sécurité en mer, ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources marines par l'adoption de mesures de gestion et de conservation appropriées. À cet égard, le Ghana continuera de prêter beaucoup d'attention au Mémoire d'accord sur les mesures que doit prendre un État du port pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, et d'user de sa qualité de membre dans les instances maritimes et de pêche régionales et internationales, telles que la FAO et l'Organisation maritime internationale, entre autres. Conscient de ses obligations découlant du droit international, notamment de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement ghanéen ne ménagera aucun effort pour veiller à ce que les gisements en mer de pétrole découverts récemment soient rapidement mis en exploitation, notamment par la mise en place de normes appropriées de mesure de leurs effets sur l'environnement, de manière à éviter que la production de pétrole et de gaz ne nuise au milieu marin ou qu'elle ne se répercute négativement sur l'existence des

communautés locales vivant de la pêche dans les zones de captage de ces champs pétrolifères.

Nous ne saurions trop souligner l'impérieux besoin de recourir à l'assistance internationale pour édifier des capacités nationales permettant de nous acquitter pleinement de nos obligations internationales. Cela recouvre l'équipement adéquat de nos flottes nationales et des autorités chargées de la protection de l'environnement, afin de renforcer nos moyens de contrôler les activités criminelles et autres utilisations indues et non viables de la mer. L'Université maritime régionale, qui se trouve au Ghana, peut s'avérer utile à cet égard.

Le Ghana est aussi attaché au règlement pacifique des différends sur des questions découlant de l'utilisation des mers et de la navigation, et à la promotion du respect de l'état de droit dans les océans. Nous nous joignons à d'autres délégations pour demander qu'il soit prêté d'urgence attention au renforcement des capacités et à la recherche dans le domaine des sciences de la mer, ainsi qu'au partage de l'information et à la recherche sur le lien existant entre le changement climatique et les océans.

La nécessité d'une meilleure coordination et coopération, ainsi que d'une conception intégrée de gestion de la mer aux niveaux intergouvernemental et interinstitutions afin d'éviter les doubles emplois, est à juste titre soulignée dans les rapports du Secrétaire général, ainsi que dans les autres rapports sur les résultats du Processus consultatif officieux ouvert à tous.

Je voudrais terminer en soulignant l'importance capitale que le Ghana attache aux principes directeurs et aux considérations d'ordre général contenues dans la décision 7/1 de la Commission sur le développement durable, visant à éviter une multiplication d'initiatives, d'institutions et de processus nouveaux et concurrents, et à apporter l'attention voulue à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sert de cadre général à toutes les activités liées aux océans et à la mer. À cet égard, le chapitre 17 d'Action 21 devrait demeurer la base fondamentale de notre programme d'action afin de parvenir à un développement viable des océans et des mers.

Avec ces principes directeurs à l'esprit, nous félicitons les États qui sont devenus parties à la Convention sur le droit de la mer au cours de la période examinée, ce qui représente une avancée vers la participation universelle à la Convention.

M. Aminu (Nigéria) (*parle en anglais*): Le Nigéria est à la fois un État côtier et un État du port. C'est pourquoi ma délégation attache une grande importance à toutes les questions liées aux océans et à la mer du fait que les moyens d'existence de nombreuses populations dans le monde, notamment dans les pays en développement, sont tributaires des ressources tirées de ces sources. C'est également pour cette raison que nous continuons d'insister sur le fait que le développement durable et la stabilité économique de mon pays et de nombreux autres sont indissolublement liés à la santé des mers et des océans.

Mais il est tout aussi vrai que la santé des océans dépend de l'application efficace du cadre juridique international constitué par la Charte des Nations Unies, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à sa mise en œuvre, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et d'autres conventions. Nous demandons donc que des efforts urgents et concertés soient déployés en vue de renforcer les capacités des pays en développement dans ce domaine. Tant que des déséquilibres de toute sorte persistent dans toute région du monde, quels que soient son éloignement et son insignifiance, ils réapparaîtront dans d'autres régions du monde et pourraient mettre en danger, voire détruire, les progrès déjà accomplis. Ces réflexions sont à la base de la récente ratification par le Nigéria de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite au nom du Groupe africain. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport publié sous la cote A/64/66. Il fournit des informations sur la dixième réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui s'est tenue du 17 au 19 juin 2009, ainsi que des informations générales sur le droit de la mer. Le Nigéria appuie la poursuite des activités du Processus consultatif. Nous pensons qu'il s'agit là d'un forum essentiel au niveau international, qui traite des questions relatives aux océans et nous permet de mieux les comprendre. Toutefois, il est désormais urgent et nécessaire de trouver une façon efficace de concrétiser les résultats du Processus, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, du transfert de technologie et du partage de connaissances scientifiques.

Un certain nombre de pratiques néfastes existent toujours et restent des obstacles importants et immédiats que la communauté internationale doit

surmonter. On peut mentionner la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la pollution due aux navires, le trafic d'êtres humains par mer, le commerce illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic d'armes illicites, notamment d'armes de destruction massive, les actes terroristes contre des navires, la piraterie et le vol à main armée en mer, les dommages intentionnels et illicites causés au milieu marin, ainsi que leurs effets sociaux, économiques et politiques. Toutes ces questions sont importantes et chacune doit faire l'objet d'un débat distinct et doit être immédiatement réglée. Par exemple, pour ce qui est de la piraterie, même mon pays n'a pas été à l'abri de ce fléau, aussi éloignés que nous soyons de la côte de Somalie.

De toute évidence, les changements climatiques et le réchauffement de la planète sont un autre défi tout aussi important. Ces deux phénomènes sont le résultat direct des activités de l'homme sur terre. Ils représentent désormais la menace la plus grave à l'existence de l'humanité. Dans ce domaine, tout comme dans d'autres domaines qui posent problème, nous devons continuer de partir de nos efforts passés pour les combattre d'une manière résolue, globale et coopérative.

Il est également essentiel que la communauté internationale fournisse une aide aux États côtiers en développement, sur leur demande, s'agissant de renforcer leurs capacités de surveillance et de patrouille de leurs eaux territoriales et adjacentes afin de prévenir et de combattre la criminalité et d'autres activités illicites aux niveaux national, régional et sous-régional.

Pour le Nigéria, le fond des mers et des océans, leur sous-sol et leurs ressources biologiques et non biologiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale font partie du patrimoine commun de l'humanité, et les fruits de leur exploitation devraient profiter à l'humanité dans son ensemble et non pas selon le principe « les premiers arrivés sont les premiers servis ».

La question du volume de travail de la Commission des limites du plateau continental est également un sujet de grave préoccupation pour de nombreuses délégations, la nôtre y compris, en particulier si l'on prend en compte les ressources humaines et matérielles considérables que nos gouvernements ont consacrées à préparer les dossiers soumis à la Commission pour le prolongement de nos

plateaux continentaux respectifs. Toutefois, compte tenu des ressources limitées dont dispose la Commission, il est malheureusement prévu que l'examen des dossiers prendra des années. Afin d'éviter ce scénario regrettable, nous demandons solennellement aux États Membres de déployer des efforts concertés en vue d'allouer à la Commission les ressources humaines et matérielles nécessaires pour faciliter cette tâche si importante. À cet égard, nous notons les efforts actuellement déployés par le groupe de travail informel du bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et encourageons tous les États Membres à appuyer les efforts de la Commission et du bureau.

M^{me} Valère (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago se félicite des divers rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, la viabilité des pêches et d'autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation durable des ressources de nos océans et de nos mers, questions qui font l'objet du point 76 de l'ordre du jour. Nous nous associons également à la déclaration faite ce matin par la délégation de la Jamaïque, au nom de la Communauté des Caraïbes, sur certains aspects particuliers de ces rapports.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit non seulement le cadre juridique de la gestion et de la gouvernance efficaces de toutes les ressources marines biologiques et non biologiques, mais accorde également aux États côtiers la souveraineté ou des droits souverains sur l'exploration ou l'exploitation de ces ressources. Pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale, la Convention définit le cadre de coopération entre les États pour différentes activités. Ce débat annuel est une occasion opportune pour les délégations de faire le point sur la mise en œuvre des diverses résolutions qui ont été adoptées, entre autres choses, dans le but d'améliorer la coopération entre les États pour les activités qui relèvent de la Convention et d'autres instruments juridiques internationaux.

La Convention prévoit des mesures relatives à la viabilité des pêches. Par conséquent, les États parties ont l'obligation d'appliquer les articles 61 et 62 relatifs à la conservation et à l'exploitation des ressources marines biologiques dans les limites de leur juridiction nationale. En dépit des efforts considérables déployés par des États en développement tels que la Trinité-et-Tobago pour conserver et gérer leurs ressources, nos

zones de pêche sont menacées par des pratiques de pêche destructrices, telles que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui continue d'avoir un effet nuisible sur notre capacité de conserver et de gérer nos stocks de poissons. Nous demandons donc à tous les États de s'engager de nouveau à mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La mise en œuvre efficace du Plan d'action aiderait à inverser la rapide diminution des stocks de poissons mondiaux.

En 2006, les États Membres, après des négociations prolongées, ont adopté la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la question de la pêche de fond. L'adoption de la résolution est le fruit d'un certain nombre de préoccupations, dont une a été l'impact de cette pratique de pêche destructrice sur les écosystèmes marins vulnérables.

Dans son rapport (A/64/305) sur la mise en œuvre de la résolution 61/105, le Secrétaire général a constaté que des efforts supplémentaires avaient été déployés pour mettre pleinement en œuvre la résolution. La Trinité-et-Tobago s'associe donc aux précédents orateurs, qui ont demandé une mise en œuvre plus efficace et plus constante de la résolution 61/105 afin d'atténuer la menace que représentent les activités de pêche de fond pour les écosystèmes marins vulnérables.

Le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a fourni aux États Membres une occasion utile d'échanger des vues sur diverses questions relatives à nos océans et nos mers. La Trinité-et-Tobago a apporté sa contribution au Processus consultatif en participant à ses délibérations annuelles. Nous avons également mis à disposition des experts pour siéger dans les tables rondes traitant de problèmes tels que la sûreté et la sécurité maritimes. Selon nous, il y a beaucoup à gagner à cette activité car elle est liée au développement durable.

Nous nous félicitons donc de la décision prise à la dixième réunion, qui a eu lieu en juin dernier, sur le thème de la réunion de l'année prochaine, à savoir « Renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines ». La Trinité-et-Tobago attend avec intérêt les débats à ce sujet, car la question du renforcement des capacités est essentielle pour de nombreux pays en développement qui cherchent à

lutter contre les graves problèmes qui affectent le milieu marin, notamment le changement climatique. Par ailleurs, nous réaffirmons que tout débat sur le renforcement des capacités doit prendre en compte la question du transfert de technologies, conformément au principe de coopération entre États qui figure dans la Convention.

Puisqu'elle est liée aux activités des institutions créées par la Convention et auxquelles fait référence le rapport du Secrétaire général, nous affirmons que la Commission des limites du plateau continental a atteint un moment critique de son existence. L'article 76 de la Convention habilite la Commission à recevoir des informations des États côtiers qui cherchent à fixer les limites extérieures de leur plateau continental. Si nous félicitons la Commission des efforts qu'elle a déployés jusqu'à présent pour s'acquitter de sa tâche, nous sommes extrêmement préoccupés par sa charge de travail actuelle et par les ressources limitées dont elle dispose pour examiner les requêtes en temps voulu et faire des recommandations aux États qui ont présenté ces requêtes, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Nous sommes également préoccupés par le fait que, sur la base du programme de travail prévisionnel de la Commission, certaines requêtes pourraient ne pas être étudiées avant 2028.

Nous trouvons cette situation extrêmement insatisfaisante et contraire à notre attente légitime que la requête d'un État partie soit étudiée dans des délais raisonnables, ce qui lui permet de fixer les limites extérieures de son plateau continental et d'être ainsi en mesure d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental. À cet égard, il convient d'agir d'urgence pour allouer des ressources plus importantes à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui sert de secrétariat à la Commission.

Nous appelons également les États à déployer des efforts assidus dans le cadre du Groupe de travail informel créé pour faire face au problème de la charge de travail de la Commission, dans le but d'élaborer des solutions pratiques qui permettraient à la Commission de remplir son mandat avec une plus grande efficacité.

La Trinité-et-Tobago estime que les dispositions de la partie XI de la Convention font maintenant partie du droit coutumier international. Par conséquent, la communauté internationale a la responsabilité de faire en sorte que les dispositions de cette partie de la Convention soient pleinement appliquées. Nous

attachons une extrême importance aux efforts déployés en ce moment par l'Autorité internationale des fonds marins pour administrer la Zone et ses ressources au-delà de la juridiction nationale, qui représente le patrimoine commun de l'humanité. Alors que nous cherchons à tirer profit des avantages de cette importante zone maritime, nous réitérons les appels adressés dans le passé à tous les États à participer aux négociations qui ont lieu lors des sessions annuelles de l'Autorité et qui visent à élaborer des codes juridiques censés réglementer la prospection et l'exploration des ressources minérales dans la Zone.

Alors que nous commençons à nous préparer à participer au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui doit se réunir en février prochain, la Trinité-et-Tobago est d'avis qu'il n'existe pas de lacune en matière de gouvernance ou de réglementation relatives à la biodiversité marine des zones qui se trouvent au-delà de la juridiction nationale. Selon nous, ces ressources se trouvent dans la Zone et font partie du patrimoine commun de l'humanité. Dans cet esprit, nous estimons donc que l'Autorité a un rôle à jouer pour administrer ces ressources au nom de la communauté internationale.

La Trinité-et-Tobago adhère au principe du règlement pacifique des différends auxquels donnent lieu l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. C'est la raison pour laquelle nous avons fait une déclaration au titre de l'article 287, acceptant la juridiction du Tribunal international du droit de la mer comme option privilégiée pour régler les différends auxquels donnent lieu l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. Les États parties doivent prendre la décision de renforcer les capacités de cet organe juridique spécialisé en ayant recours à ses services. Nous félicitons le Président Jesus de la présentation qu'il a faite à la Sixième Commission pendant la session plénière de cette année, qui a abordé des questions relatives aux travaux du Tribunal.

Pour terminer, la Trinité-et-Tobago souhaite rendre hommage à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la contribution de premier ordre qu'elle a apportée aux États Membres dans de nombreux domaines critiques liés à la gouvernance des océans et des mers, qui font le sujet du présent débat. Nous saisissons également cette occasion pour

réaffirmer notre volonté d'œuvrer avec les autres États Membres dans de nombreuses enceintes pendant l'année à venir, et ce afin de sauvegarder nos océans et nos mers à l'intention des générations futures.

Le Président par intérim : Conformément à la résolution 51/6 de l'Assemblée générale datée du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Odunton (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : J'ai aujourd'hui l'honneur de m'adresser pour la première fois à l'Assemblée générale en ma qualité de Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Comme les membres le savent, l'Autorité est l'une des principales institutions internationales créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, promulguée en 1982, et la communauté internationale lui a confié la responsabilité d'organiser et de contrôler les activités dans les fonds et les sous-sols marins au-delà des limites de la juridiction nationale, au bénéfice de l'humanité tout entière.

Je me sens extrêmement privilégié d'avoir été investi de la responsabilité de guider les travaux de l'Autorité pendant les quatre années à venir, et je voudrais remercier les États Membres de la confiance qu'ils ont placée en moi.

Je voudrais me référer aux deux projets de résolution dont est saisie l'Assemblée générale (A/64/L.18 et A/64/L.29) et remercier les États Membres des références positives qu'ils ont faites aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. Je voudrais également exprimer ma satisfaction des rapports très complets du Secrétaire général (A/64/66 et Add.1 et Add.2), qui, comme d'habitude, constituent une source d'éléments détaillés sur lesquels se basent nos débats.

Je voudrais profiter de cette occasion pour faire des observations sur le paragraphe 33 du projet de résolution A/64/L.18, qui prend note des progrès accomplis par l'Autorité au cours de ses débats et prie instamment cette dernière de mettre la dernière main, aussitôt que possible, à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques. Je voudrais informer l'Assemblée qu'à sa session de 2009, le Conseil de l'Autorité a fait des progrès remarquables dans l'examen des questions en suspens relatives aux projets de règlement. Toutes les délégations ont participé aux discussions sur les

questions non réglées dans un esprit positif et dans le but de faire des progrès substantiels.

Même si nous n'avons pas pu achever les travaux, il ne restait que deux points en suspens à la fin de la session. En outre, il était clair que si l'on n'a pas pu parvenir à un accord sur ces deux questions, ce n'est pas faute de détermination, mais à cause de la complexité juridique et technique de ces questions en suspens, qui exigeaient davantage de temps et une réflexion plus approfondie de la part de nombreux membres du Conseil. J'ai la certitude qu'il sera possible de finir l'élaboration du projet de réglementation à notre prochaine session, en 2010. Je suis également persuadé que tous les membres du Conseil sont déterminés à achever ce travail.

Je suis toujours convaincu que c'est là un objectif important pour l'Autorité. Il est tout à fait probable que dans un proche avenir, un ou plusieurs États souhaiteront obtenir des licences d'exploration et, dans ces circonstances, il est essentiel de ne pas retarder inutilement la mise en place d'un cadre réglementaire. En effet, si l'extraction minière des ressources des fonds marins doit devenir un fait commercial, il est important que l'Autorité commence progressivement à examiner les questions relatives à la nature du cadre réglementaire qui serait appliqué après la phase d'exploration. Ces questions sont restées en suspens suite à l'Accord de mise en œuvre des dispositions relatives aux fonds marins de la Convention sur le droit de la mer (1994). L'Autorité devrait également commencer à examiner certaines questions juridiques et financières qui détermineront s'il sera possible ou non d'investir dans l'industrie d'extraction minière des ressources des fonds marins.

Je suis heureux de constater que le projet de résolution A/64/L.18 met particulièrement l'accent sur deux questions qui revêtent une grande importance pour l'Autorité. Il s'agit du renforcement des capacités dans les domaines des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que des mesures de protection et de préservation de l'environnement marin, notamment de la diversité biologique marine, dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

L'Autorité participe à diverses activités conçues pour renforcer les capacités des États Membres, en particulier les États en développement, afin d'atteindre pleinement les objectifs du régime régissant les fonds marins internationaux. Parmi ces activités figurent notamment une série de séminaires régionaux de

sensibilisation visant à promouvoir les activités de l'Autorité et à encourager la coopération entre les pays dans ces régions afin d'exploiter au maximum les ressources des grands fonds marins. Le troisième séminaire régional s'est tenu à Abuja, au Nigéria, dans le premier semestre de 2009. Comme le séminaire précédent, tenu à Rio de Janeiro en 2008, le séminaire d'Abuja a été couronné de succès et a rassemblé des experts internationaux scientifiques et techniques, ainsi qu'un large éventail de personnel technique travaillant dans divers secteurs au Nigéria et dans les États voisins de l'Afrique de l'Ouest. Je tiens à remercier le Gouvernement nigérian d'avoir pris l'initiative d'accueillir le séminaire et de son excellente hospitalité.

Un autre séminaire régional est prévu en février 2010 et sera accueilli par le Gouvernement espagnol. Je serais heureux de discuter avec tout autre État Membre qui souhaiterait collaborer avec l'Autorité en vue de mettre à la disposition des pays en développement toutes les compétences scientifiques, techniques et juridiques nécessaires à la pleine réalisation des objectifs de la Convention.

Mon prédécesseur a informé l'Assemblée de la création par l'Autorité de son Fonds de dotation pour la promotion de la recherche scientifique marine. Je suis heureux de vous apprendre qu'après la mise en place des modalités administratives et pratiques nécessaires, le Fonds de dotation a commencé ses activités en 2009.

Rien qu'en 2009, le Fonds a financé des activités de formation et de recherche de plus de 15 personnes provenant des pays en développement. Elles comprennent notamment une subvention à trois bourses d'études supérieures scientifiques au Woods Hole Oceanographic Institute aux États-Unis, une subvention à trois bourses de recherche à l'Institut national d'océanographie en Inde, un soutien apporté à huit participants au Rhodes Academy of Oceans Law and Policy de 2009, et le financement d'une formation scientifique pratique aux techniques d'exploration en mer profonde par le biais de l'Association chinoise pour la recherche et le développement des ressources minérales des océans. Le mois passé, suite à la signature d'un mémorandum d'accord avec l'Autorité, la Chine a annoncé qu'elle financerait un programme d'études de troisième cycle en sciences marines à l'Université de Tongji, à Shanghai, pour cinq candidats au maximum qui soient ressortissants de pays en développement membres de l'Autorité.

L'un des aspects remarquables du Fonds est le grand intérêt témoigné par les meilleures institutions scientifiques et techniques du monde à collaborer avec l'Autorité pour offrir des possibilités de formation de cette nature. À mon avis, cet intérêt indique clairement que dans le monde entier, la communauté scientifique souhaite partager ses connaissances et son expérience dans l'intérêt des pays en développement. Cependant, même si l'Autorité peut jouer un rôle de catalyseur en la matière, il est essentiel que le Fonds se développe progressivement pour répondre à la demande évidente d'un renforcement plus marqué des capacités dans le domaine de la recherche scientifique marine.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance aux Gouvernements mexicain et britannique, qui ont contribué au Fonds en 2008, et aux Gouvernements norvégien et allemand, qui ont fait des contributions importantes au Fonds en 2009. Par ailleurs, je tiens une fois de plus à encourager les États Membres et les autres à contribuer au Fonds ou à discuter des possibilités de cofinancement avec l'Autorité, pour que des scientifiques qualifiés de pays en développement puissent continuer à tirer profit de toute la gamme de possibilités qui leur sont offertes.

Je vais maintenant aborder la question de la protection et de la préservation de l'environnement marin. Comme tous les États Membres le savent, cette question a toujours été un souci prioritaire de l'Autorité. Cette préoccupation de l'environnement marin se reflète pleinement dans le code d'exploration des nodules polymétalliques, qui a déjà été adopté par l'Assemblée; ce code exige des contractants qu'ils recueillent des données écologiques et les soumettent à l'Autorité, qu'ils conduisent des études sur les conditions des fonds océaniques et qu'ils procèdent progressivement à des évaluations de l'impact de leurs activités sur l'environnement marin.

L'une des difficultés majeures auxquelles se heurte l'Autorité, comme les autres institutions qui s'occupent des problèmes de gestion de la biodiversité dans les grands fonds marins, est le manque de données adéquates sur lesquelles fonder ses décisions. À cet égard, la plus grande contribution de l'Autorité a été le travail qu'elle a réalisé pendant 12 ans pour recueillir et normaliser les données disponibles sur l'environnement des grands fonds marins. Ce travail a été réalisé conjointement non seulement avec les contractants, mais aussi avec d'éminents scientifiques et des programmes internationaux de recherche pertinents, notamment l'Inventaire des ressources

biologiques de la mer. En tant qu'institution mondiale, l'Autorité est bien placée pour faire fonction de dépositaire de ces données et, conformément à son mandat en vertu de la Convention, pour promouvoir et encourager les programmes de recherche utilisant ces données et pour en diffuser les résultats dans l'intérêt de tous les États.

Les avantages à tirer de l'approche méthodique et systématique adoptée par l'Assemblée relativement à cette tâche sont de plus en plus évidents. Avant la fin du mois, nous aurons achevé nos travaux sur un modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique central – une vaste zone qui contient des nodules polymétalliques et qui s'étend sur plus de 4 000 kilomètres de l'est à l'ouest et plus de 1 500 kilomètres du nord au sud. Ce projet, qui a été mené à bien en quatre ans, est l'étude géologique et environnementale la plus complète et la plus détaillée du fond océanique jamais réalisée. Elle améliorera sensiblement notre compréhension de la manière dont se forment les dépôts minéraux au fond des océans et dont les conditions géochimiques et géophysiques ont un impact sur l'environnement marin à de grandes profondeurs.

Un autre fait nouveau important qui a marqué les travaux de l'Autorité a été la proposition de sélectionner certaines zones de l'océan Pacifique central aux fins de protéger l'environnement et de préserver la biodiversité. Cette proposition, qui se fonde sur une analyse scientifique et géospatiale approfondie des caractéristiques environnementales des zones concernées, menée pendant plusieurs années, a été adoptée par la Commission juridique et technique en 2008 et en 2009. La Commission a décidé qu'un plan global de gestion environnementale à l'échelle régionale était nécessaire. En conséquence, en 2010, l'une des activités prioritaires de l'Autorité sera de convoquer un atelier international où auront place les représentants des contractants de l'Autorité et d'autres scientifiques et experts, afin d'examiner plus avant la proposition et de recommander l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement, notamment une évaluation environnementale stratégique à l'échelle régionale pour toute la Zone de Clarion-Clipperton.

L'Autorité commence donc à mettre en œuvre concrètement les engagements souscrits par les États Membres au niveau mondial pour protéger et préserver la biodiversité marine.

Je tiens enfin à rappeler à tous les membres de l'Autorité qu'ils ont le devoir de participer aux travaux de l'Autorité. Dans le passé, l'Assemblée a exprimé de vives préoccupations au sujet du calendrier des réunions. Pour répondre à ces préoccupations, également mentionnées au paragraphe 36 du projet de résolution A/64/L.18, nous avons ces deux dernières années, avec la coopération du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, avancé la date de la réunion annuelle de l'Autorité dans l'espoir qu'il y aurait plus de participants et de remédier au problème récurrent des réunions de l'Assemblée de l'Autorité où le quorum n'est pas atteint.

Nous avons proposé d'avancer encore plus qu'à l'ordinaire les dates en 2010, et je suis heureux d'annoncer que la seizième session de l'Autorité se tiendra à Kingston du 26 avril au 7 mai 2010. Elle sera précédée d'une réunion d'une semaine de la Commission juridique et technique. J'exhorte tous les États Membres à faire tout leur possible pour être représentés aux réunions de l'Autorité à Kingston, d'autant que nous avons un certain nombre de décisions importantes à prendre à la prochaine session.

Le Président par intérim : Conformément à la résolution 54/195 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999, je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Cohen (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle en anglais*) : L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources se félicite des projets de résolution présentés cette année, promettent la tenue d'un certain nombre de réunions importantes. La santé des océans est cruciale pour la santé de la planète et donc pour la santé et le bien-être humains. Le Secrétaire général a noté dans le message qu'il a adressé en juin à l'occasion de la Journée mondiale de l'océan que les activités humaines prélèvent un lourd tribut sur les océans et les mers de la planète. Ma délégation fait sienne cette préoccupation.

Le changement climatique pose une grave menace pour notre santé et notre sécurité. Les effets du changement climatique se font déjà sentir sur les océans, mais ces impacts ont été largement ignorés à ce jour dans les débats sur le climat. Nous savons que les océans se réchauffent, ce qui entraînera la migration de

certaines espèces de poissons, notamment dans l'hémisphère nord le hareng et le lieu dont on a constaté qu'ils migraient vers le pôle. Le changement climatique est à l'origine de l'élévation du niveau de la mer alors que les eaux chaudes sont de plus en plus abondantes. On s'attend à ce que le changement climatique modifie les courants océaniques et les régimes pluviométriques. Avec l'afflux d'eau douce lié à la fonte des glaciers, cela pourrait causer un appauvrissement en oxygène dans les eaux profondes et ralentir la productivité dans la couche supérieure des océans où pénètre la lumière solaire.

Les concentrations croissantes de dioxyde de carbone dissout dans l'eau des mers sont aussi à l'origine de l'acidification des océans. Si nous poursuivons sur cette voie, le changement sera total avant la fin du siècle. Cette acidification a des répercussions profondes sur la vie marine. Etant donné que la vie marine représente environ 90 % de la biomasse terrestre, cela est préoccupant pour toute vie sur terre, notamment la nôtre. Les océans n'ont pas atteint ce degré d'acidité depuis 800 millions d'années.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a indiqué que les récifs coralliens étaient l'un des meilleurs exemples de la vulnérabilité de notre écosystème face au changement climatique. On prévoit le blanchiment des récifs coralliens, même au niveau le plus bas prévu d'augmentation de la température des mers. Les spécialistes des récifs prédisent qu'une diminution des récifs coralliens irréversible et catastrophique se produira lorsque le réchauffement atteindra 1,7 degré Celsius. L'acidification des océans accélérera la destruction de ces récifs. Lors d'une réunion tenue en début d'année à Londres, les scientifiques ont indiqué que les récifs diminuaient déjà considérablement et que les propositions de réduire les niveaux de dioxyde de carbone à 450 parties par million dans l'atmosphère n'empêcheraient pas une perte catastrophique de ces récifs.

En juin, 70 académies des sciences du monde ont publié, par l'entremise de la Royal Society de Londres, une déclaration du Groupe interacadémies sur l'acidification des océans dans laquelle elles ont noté que l'acidification des océans était, comme le changement climatique, une conséquence directe des concentrations croissantes de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et que la seule solution viable à ce problème était de réduire considérablement les émissions de dioxyde de carbone.

De toute évidence, nous devons réduire rapidement et considérablement les émissions de carbone dans l'environnement pour protéger les océans, mais nous pouvons prendre d'autres mesures pour renforcer la capacité de résistance de l'écosystème. Ces dernières semaines, l'Union internationale pour la conservation de la nature a publié des documents consacrés principalement aux océans pour faire des recommandations dans ce sens. Ils sont disponibles sur notre site Internet. Nous devons réduire les agresseurs environnementaux et protéger les environnements marin et côtier pour renforcer la capacité de résistance de l'écosystème. Nous devons protéger et renforcer les puits de carbone côtiers naturels, notamment les marais salants soumis aux marées, les mangroves, les herbiers de phanérogames marines et les forêts d'algues marines. Nous devons parallèlement promouvoir la recherche et le suivi du rôle des océans dans le cycle mondial du carbone.

Nous nous félicitons des progrès réalisés dans la création d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques, à l'échelle mondiale, de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, sur une base continue et systématique. Ces évaluations favorisent une prise de décisions informée et devraient contribuer à la gestion des activités humaines, qui ont des effets durables sur les océans, cela dans l'intérêt de tous.

Pour ce qui est des autres agresseurs environnementaux, nous nous félicitons du libellé du projet de résolution A/64/L.29 sur la viabilité des pêches, qui appelle à l'application du principe de précaution et d'approches écosystémiques en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks de poissons. Nous partageons la préoccupation exprimée dans le projet de résolution, à savoir que, bien que des progrès aient été réalisés concernant la pêche à la ligne de fond, comme le demande la résolution 61/105, ces mesures n'ont pas été suffisamment appliquées dans tous les cas. D'autres mesures sont donc nécessaires pour renforcer leur application, notamment la conduite d'évaluations avant ce type de pêche, d'autres recherches scientifiques marines, et l'utilisation des meilleures informations scientifiques et techniques à notre disposition pour recenser les zones où l'on sait qu'il y a des écosystèmes marins vulnérables ou qu'il risque d'y en avoir et pour adopter des mesures de conservation et de gestion visant à prévenir de graves effets négatifs sur ces écosystèmes ou à y interdire la pêche à la ligne de

fond jusqu'à l'adoption de mesures de gestion et de conservation.

Cette année, les cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs se sont réunies à Saint-Sébastien (Espagne) et ont décidé d'un commun accord qu'il fallait se préoccuper des capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, de participer à ces pêches et d'en bénéficier.

Ces inquiétudes sont justifiées et, à cet égard, nous constatons que l'état des stocks de thon rouge, en particulier dans l'est de l'Atlantique, demeure très préoccupant. Ma délégation est profondément troublée par le fait qu'un des quotas approuvés pour l'année prochaine est largement supérieur aux niveaux recommandés par l'organe consultatif scientifique de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente (ORGP). Afin de garantir la viabilité des pêches pour les générations actuelles et futures, les décisions en matière de gestion devront s'appuyer sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et être mises en œuvre sur cette base. Dans le cas contraire, ces stocks risquent réellement de ne plus constituer une ressource halieutique viable ou durable.

Ma délégation accueillerait favorablement l'idée d'envisager une approche intégrée des évaluations pour améliorer les connaissances scientifiques et mieux gérer les effets de l'activité humaine sur les océans, notamment les effets cumulatifs de cette activité. Une telle approche pourrait inclure l'obligation de procéder à des études d'impact environnemental pour toutes les activités susceptibles d'avoir des effets sur les océans allant au-delà de l'impact mineur ou transitoire.

Une autre approche qui contribuerait clairement à préserver et à améliorer la gestion du milieu marin et des écosystèmes océaniques passerait par la constitution de réseaux de zones marines protégées. Nous approchons à grands pas de 2012, année où nous avons convenu en 2002, dans le cadre du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, qu'un réseau représentatif de zones marines protégées devrait avoir été établi. À cet égard, nous nous félicitons des travaux réalisés à Ottawa (Canada), au titre de la Convention sur la diversité biologique, sur les orientations scientifiques et techniques dans l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification des

zones marines, au-delà de la juridiction nationale, nécessitant la protection de la Convention, et nous attendons avec intérêt que ces travaux se concrétisent par l'identification de zones en haute mer pouvant bénéficier de cette protection.

Nous nous félicitons également des mesures prises par les États afin d'utiliser des zones d'interdiction de la pêche pour protéger des écosystèmes particulièrement vulnérables et préserver et gérer des stocks de poisson. La décision de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) d'interdire une vaste zone à l'est de la péninsule antarctique est une excellente avancée vers la constitution de réseaux représentatifs. D'autres efforts doivent être déployés pour créer rapidement un réseau de zones marines protégées et nous espérons que l'examen, l'année prochaine, de cette question au cours de séances tenues sous les auspices de l'Assemblée générale ira en ce sens.

Enfin, je ferai référence à la version la plus récente de la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), qui indique que plus de 17 000 espèces sur les 47 000 ayant fait l'objet d'une évaluation sont menacées d'extinction. Par exemple, d'après les résultats obtenus, 32 % des espèces de requins et de raies de haute mer sont menacées d'extinction, principalement en raison d'une pêche trop intensive. L'objectif de réduire l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 ne sera pas atteint. Ma délégation attend avec intérêt de collaborer avec d'autres délégations l'année prochaine, Année internationale de la biodiversité, pour élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité marine.

Le Président par intérim : Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole au Président du Tribunal international du droit de la mer, S. E. M. José Luis Jesus.

M. Jesus (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, à cette soixante-quatrième session de l'Assemblée Générale, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je saisis cette occasion pour féliciter le Président, M. Ali Treki,

de son élection à la présidence de l'Assemblée générale.

Institution créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Tribunal est très satisfait de constater que, cette année, trois nouveaux États ont rejoint les États parties à la Convention au cours de cette année, portant ainsi à 160 le nombre total des États parties. Je saisis cette occasion pour souhaiter la bienvenue au Tchad, à la République dominicaine et à la Suisse, qui sont les nouveaux États parties à la Convention.

Comme il est de coutume, je ferai part à l'Assemblée générale des faits nouveaux qui se sont produits concernant le Tribunal depuis ma dernière déclaration devant cette auguste assemblée (voir A/63/PV.64). Je saisis également l'occasion qui m'est donnée de faire quelques observations d'ordre général sur la compétence du Tribunal.

En ce qui concerne les membres du Tribunal, je souhaiterais vous informer que, lors d'une Réunion spéciale des États parties à la Convention qui s'est tenue le 6 mars 2009 à New York, M. Jin-Hyun Paik, de la République de Corée, a été élu membre du Tribunal. Cette réunion spéciale s'est tenue suite au décès du Juge Choon-Ho Park en 2008. Le juge Paik a prêté serment en tant que membre du Tribunal lors d'une audience publique qui s'est tenue le 16 mars 2009. Il assurera cette fonction pour le reste du mandat de son prédécesseur, qui prendra fin le 30 septembre 2014.

En ce qui concerne les activités judiciaires du Tribunal, je souhaiterais vous rappeler qu'en décembre 2000, à la demande des parties, l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est* a été portée devant une Chambre Spéciale constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. En mars 2001, les parties ont informé la Chambre qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé une suspension de la procédure en cours devant la Chambre. Les délais concernant la procédure ont ainsi été prorogés par une ordonnance en date du 15 mars 2001. À la demande des parties, d'autres prorogations des délais ont été accordées par la Chambre en 2003, 2005 et 2007. La Chambre Spéciale s'est réunie en décembre de l'an dernier et a accordé, par son ordonnance du 11 décembre 2008, une prorogation supplémentaire d'un an des délais de soumission des pièces de la

procédure écrite dans cette affaire. La Chambre doit se réunir à nouveau à Hambourg les 15 et 16 de ce mois.

En 2009, le Tribunal a tenu ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, qui ont été consacrées aux activités juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'ordre administratif et d'organisation. Lors de sa vingt-septième session, le 17 mars 2009, le Tribunal a amendé deux articles de son Règlement concernant le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière dans les procédures de prompt mainlevée. Ces amendements ont été apportés afin de faciliter la mise en œuvre des décisions du Tribunal dans de tels cas. En vertu des articles amendés, il est loisible au Tribunal de déterminer, dans les affaires de prompt mainlevée de navires ou de prompt libération de leurs équipages, si une caution ou une autre garantie financière doit être déposée auprès de l'État qui a procédé à l'immobilisation du navire ou auprès du Greffier du Tribunal. Avant ces amendements, le Règlement du Tribunal disposait que la caution ou autre garantie financière devait être déposée auprès de l'État qui a immobilisé le navire à moins que les parties n'en décident autrement. Le texte des amendements apportés au paragraphe 3 de l'article 113 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 114, est disponible sur le site Internet du Tribunal.

En outre, afin d'aider les parties à mettre en œuvre les articles tels qu'amendés, le Tribunal a adopté le même jour des *Lignes directrices concernant le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière auprès du Greffier du Tribunal*, dont le texte est également disponible sur notre site Internet.

En vue de faciliter la soumission de différends au Tribunal, nous avons poursuivi nos efforts destinés à promouvoir l'acquisition de connaissances sur le système de règlement des différends de la Convention et sur les procédures de règlement de différends relevant du droit de la mer, qui sont disponibles auprès du Tribunal. À cet égard, le Tribunal a organisé en octobre dernier un autre atelier régional qui s'est tenu au Cap, en Afrique du Sud. Des représentants de 12 États de la région de l'Afrique australe ont participé à cet atelier. L'atelier a été organisé en coopération avec le Gouvernement de la République sud-africaine, la Fondation Friedrich Ebert et la Fondation internationale du droit de la mer.

Au nom du Tribunal, je saisis cette occasion pour exprimer nos remerciements au pays hôte et aux deux fondations pour leur appui et pour leur aide. Il convient

de rappeler que six autres ateliers régionaux ont déjà été organisés dans différentes régions. Un autre atelier régional est planifié pour les îles du Pacifique-Sud. Il doit se dérouler au début de 2010.

Je souhaiterais rappeler que la Convention offre aux États parties différentes options en matière de règlement des différends, le Tribunal étant l'une d'elles. En effet, conformément à l'article 287 de la Convention, les États parties peuvent choisir par voie de déclaration écrite la cour ou le tribunal qui a leur préférence pour le règlement des différends. Parmi les 160 États parties à ce jour, 40 ont déposé une déclaration conformément à l'article 287 de la Convention et, parmi ces 40 États parties, 26 ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens permettant de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

Le choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention revêt une importance particulière car, si un État n'effectue pas ce choix, il est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage conformément à l'Annexe VII de la Convention, en tant que procédure par défaut. À cet égard, je me réjouis de constater qu'en 2009, deux États Parties, la Suisse et l'Angola, ont fait des déclarations conformément à l'article 287, par lesquelles ils ont choisi le Tribunal international pour le droit de la mer comme étant le forum de leur choix.

Il est à souhaiter qu'un nombre croissant d'États, encouragés par le projet de résolution publié sous la cote A/64/L.18, effectuent de telles déclarations. Je me réjouis également de noter que, même lorsque des États parties n'ont pas fait de déclarations conformément à l'article 287 sur le choix du forum et sont ainsi soumis à la procédure d'arbitrage du tribunal prévue à l'annexe VII, les États parties au différend peuvent trouver un accord afin de transférer au Tribunal leur différend initialement soumis à l'arbitrage selon l'annexe VII. Cette possibilité a déjà été utilisée dans deux affaires soumises au Tribunal, à savoir l'*Affaire du MV SAIGA (n° 2)* entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, et l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est* entre le Chili et la Communauté européenne. Les avantages qui en découlent sont multiples, allant d'une forte réduction des coûts pour les parties en litige à la gestion rapide des affaires dans le cadre judiciaire d'une instance spécialisée.

Je souhaiterais rappeler que la compétence du Tribunal ne se limite pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Comme il est mentionné dans le projet de résolution, le Tribunal est également compétent pour traiter des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention, et qui lui sont soumis conformément à cet accord. Dans ce contexte, je me réjouis de constater qu'un nombre croissant de ces accords portant, entre autres, sur les pêcheries, la pollution marine, la conservation des ressources marines et le patrimoine culturel subaquatique, font référence au Tribunal comme un moyen permettant de régler les différends pouvant survenir dans ces domaines.

Des dispositions conférant compétence au Tribunal sont également incluses dans des accords bilatéraux se rapportant à des domaines du droit de la mer. L'inclusion de clauses juridictionnelles dans de tels accords peut s'avérer utile afin d'apaiser les tensions entre les États, en offrant un mécanisme judiciaire permettant à tout État en conflit de trouver une solution judiciaire rapide en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ces accords bilatéraux. À ce propos, je souhaiterais remercier les auteurs du projet de résolution pour avoir noté, avec satisfaction, le concours substantiel que le Tribunal continue d'apporter au règlement pacifique des différends.

Je souhaiterais une fois encore remercier le Président de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole au cours de cette Assemblée plénière. Je saisis également cette occasion pour remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour la coopération et l'appui qu'ils continuent d'apporter aux activités du Tribunal.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur le point 76 de l'ordre du jour et ses alinéas a) et b).

Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/64/L.18, A/64/L.18/Corr.1 et A/64/L.29. Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Hong (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaiterait faire consigner notre

interprétation du paragraphe 46 du projet de résolution d'ensemble A/64/L.18 sur les océans et le droit de la mer, qui se lit comme suit :

« Note que l'examen par la Commission des dossiers présentés par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États Parties. »

Le paragraphe 46 ne dit rien des incidences de l'examen par la Commission de l'application des autres parties de la Convention par d'autres entités, y compris les organes mentionnés dans la Convention, tels la Cour internationale de Justice (CIJ) ou le Tribunal international du droit de la mer (TIDM). La CIJ, le Tribunal international du droit de la mer et d'autres entités se sont vu confier un rôle dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Si Singapour vote pour la résolution, nous le faisons à la condition que l'examen par la Commission des dossiers présentés par les États côtiers s'entende sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par d'autres entités. Nous regrettons qu'il n'y ait pas eu assez de temps pendant les consultations pour communiquer cette précision. Nous remercions l'Assemblée de nous avoir donné l'occasion de clarifier notre position sur ce paragraphe.

M^{me} Medina-Carrasco (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite présenter à l'Assemblée générale son explication de vote sur le projet de résolution A/64/L.18 et A/64/L.18/Corr.1, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». La République bolivarienne du Venezuela réaffirme devant l'Assemblée générale qu'elle s'engage à coopérer avec les initiatives et les efforts visant à promouvoir la coordination sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer, conformément aux règles du droit international. En outre, dans le contexte du cadre juridique susmentionné, nous confirmons notre obligation et notre volonté déterminée d'appuyer tout effort visant à assurer la conservation, la gestion intégrée et l'utilisation durable des mers et des océans, en particulier de l'écosystème marin, compte tenu de son importance capitale pour le développement et le bien-être des peuples.

Néanmoins, l'État vénézuélien réitère la position qu'il a maintenue dans divers forums internationaux, à savoir que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne doit pas être considérée comme la seule source du droit de la mer étant donné qu'il existe d'autres instruments juridiques qui règlent ce domaine. Les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 sur l'application des dispositions de ladite Convention continuent d'exister.

Ma délégation ne votera donc pas pour le projet de résolution puisque, n'étant partie ni à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ni à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, mon pays n'est pas obligé de respecter les dispositions de ces instruments. Leurs principes ne s'appliquent pas au Venezuela conformément au droit coutumier international, sauf ceux que l'État vénézuélien a reconnus ou qu'il reconnaîtra expressément en les incorporant à sa législation interne.

La République bolivarienne du Venezuela voudrait réaffirmer sa position traditionnelle sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sur l'Accord de 1995, étant donné que certains points du texte soumis à l'Assemblée pour adoption obligent ma délégation à s'abstenir de voter.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1 et le projet de résolution A/64/L.29.

Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais informer les membres qu'en liaison avec le projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1, intitulé « Les océans et le droit de la mer », je tiens à ce qu'il soit pris acte de la déclaration suivante sur les incidences financières, au nom du Secrétaire général.

En vertu des paragraphes 28, 55, 146, 178 et 190 du projet de résolution, l'Assemblée générale devrait demander au Secrétaire général de convoquer la

vingtième réunion des États parties à la Convention, à New York, du 14 au 18 juin 2010, et de fournir les services requis. Elle devrait également approuver la convocation par le Secrétaire général des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Commission des limites du plateau continental à New York, du 15 mars au 23 avril 2010 et du 2 au 27 août 2010, respectivement, avec tous les services de conférence pour les séances plénières de ces sessions, et demander au Secrétaire général de déployer tous les efforts nécessaires en vue de satisfaire à ces demandes dans la mesure des ressources existantes, étant entendu que les périodes suivantes seront réservées aux examens techniques des dossiers aux laboratoires du Système d'information géographique et à d'autres locaux techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du 15 mars au 1^{er} avril 2010, du 19 au 23 avril 2010 et du 2 au 13 août 2010; l'Assemblée devrait en outre réaffirmer sa demande au Secrétaire général de convoquer une réunion informelle du Groupe de travail spécial à composition non limitée, conformément aux paragraphes 127 et 130 de la résolution 63/111, qui se tiendra du 1^{er} au 5 février 2010 en vue de faire des recommandations à l'Assemblée générale; elle devrait demander au Secrétaire général de convoquer une réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier, du 30 août au 3 septembre 2010 pour un examen plus approfondi et pour faire des recommandations à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur l'application du processus normal, y compris les caractéristiques essentielles, les dispositions et les financements institutionnels, et pour préciser l'objectif et l'étendue du premier cycle, les questions clés nécessitant une réponse et les publics cibles prioritaires afin de veiller à ce que les évaluations aient de l'intérêt pour les décideurs, aussi bien que sur les mandats relatifs au fonds d'affectation spéciale volontaire et au fonds de bourses mentionnés au paragraphe 183; l'Assemblée devrait également demander au Secrétaire général, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de convoquer la onzième réunion du Processus consultatif à New York, du 21 au 25 juin 2010, de lui fournir les installations nécessaires à son travail et de prendre les dispositions lui permettant de bénéficier de l'appui de la Division, en coopération avec d'autres services pertinents du Secrétariat, selon que de besoin.

En vertu des paragraphes 28, 146 et 190, les réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Groupe de travail

informel à composition non limitée, et la onzième réunion du Processus consultatif sur les affaires maritimes et le droit de la mer ont été déjà incluses dans le calendrier des réunions et des conférences de 2010 et ne constituent pas un ajout.

En vertu du paragraphe 55 du projet de résolution, il est prévu que la Commission devrait avoir besoin de tenir 20 séances avec service d'interprètes du 5 au 9 avril 2010 et du 16 au 20 août 2010, qui ont déjà été incluses dans le calendrier des réunions et conférences de 2010. Toutefois, le projet de résolution demande 10 jours supplémentaires pour un total de 20 séances devant se tenir du 12 au 16 avril 2010 et du 23 au 27 août 2010, avec service d'interprètes dans les six langues, sans documentation.

Il convient de noter que le calendrier des réunions et conférences de 2010 comprend déjà 10 jours de séances pour la vingtième réunion des États parties. Toutefois, le paragraphe 28 ne prévoit que cinq jours de séances. Les ressources des cinq jours restants, pour un total de 10 séances prévues pour les États parties, seront réaffectées aux cinq jours pour un total de 10 séances additionnelles de la vingt-cinquième session de la Commission, qui se tiendront du 12 au 16 avril 2010. Toutefois, pour les cinq jours allant du 23 au 27 août 2010, 10 séances avec service d'interprètes dans les six langues seront considérées comme un ajout nécessitant une demande de crédit additionnelle de 146 000 dollars au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, à savoir une demande de crédit de 126 000 dollars au titre de la section 2 du projet de budget, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences, et une demande de crédit de 20 000 dollars au titre de la section 28 D, Bureau des services centraux d'appui, pour d'autres services d'appui relatifs aux 10 séances additionnelles.

Bien que les modalités contenues dans le projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1 excèdent celles qui ont été prévues par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences dans son projet de calendrier des conférences et des réunions pour 2010-2011, le Secrétariat cherchera à dégager les ressources qui pourraient être réaffectées en les imputant sur le volume des ressources à prévoir au titre de la section 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences, et de la section 28 D, Bureau des services centraux d'appui, du projet de budget-programme pour

l'exercice biennal 2010-2011, cela afin d'assurer intégralement le service des séances.

Concernant le paragraphe 178, il a été convenu entre le Bureau des affaires juridiques et le Département de l'Assemblée générale des conférences que les services d'interprétation à partir de et vers les six langues officielles pour 10 séances du Groupe de travail spécial plénier, du 30 août au 3 septembre 2010, seront fournis en fonction des disponibilités.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1, il n'en résulterait pas d'implications financières au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

L'attention des délégations est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale du 21 décembre 1990, où l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée, à laquelle est confiée la responsabilité des questions administratives et budgétaires; et réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention des délégations est également appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme biennal 2000-2001, document A/54/7, indiquant que l'utilisation des termes « dans les limites des ressources disponibles » ou d'un langage identique dans les résolutions, a un impact négatif sur l'exécution des activités. Il faut donc s'efforcer d'éviter l'utilisation de ces termes dans les résolutions et décisions.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétariat de cette déclaration. Je voudrais annoncer que, depuis la publication du projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1, les pays suivants se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Chypre, Croatie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malte, Norvège, Philippines, Pologne, Seychelles et Slovénie. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh,

Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Cameroun, Canada, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée Bissau, Îles Salomon, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États Fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Vote contre :

Turquie

S'abstiennent :

Colombie, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 120 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/64/L.18 et Corr.1 est adopté (résolution 64/71).

[Les délégations du Burkina Faso, du Kenya et du Monténégro ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous passons ensuite au projet de résolution A/64/L.29, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des

stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Concernant le projet de résolution A/64/L.29, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », je souhaite, au nom du Secrétaire général, qu'il soit pris acte de la déclaration suivante relative aux incidences financières.

Aux termes des paragraphes 31, 34 et 128 du projet de résolution, l'Assemblée générale devrait : rappeler le paragraphe 31 de sa résolution 63/112 concernant la demande faite au Secrétaire général d'organiser à New York du 24 au 28 mai 2010 la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord; rappeler le paragraphe 6 de la résolution 56/13 et prier le Secrétaire général de convoquer en mars 2010 une neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, qui servira principalement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence d'examen; et prier le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes et dans le délai prévu pour les consultations informelles sur la résolution relative à la viabilité des pêches, et sans préjudice des arrangements futurs, un atelier d'une durée de deux jours en 2011 afin d'examiner l'application des paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution; et inviter les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, fonds et programmes, organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, organismes de pêche, organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents et parties intéressées, à assister à l'atelier conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

En application du paragraphe 31 du projet de résolution, la Conférence d'examen qui doit se tenir à New York du 24 au 28 mai 2010 figure déjà dans le calendrier des réunions et conférences et ne représente pas un ajout. Puisque la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord et l'atelier de deux jours, demandés respectivement aux paragraphes 34 et 128 du projet de résolution, ne figurent pas au calendrier des réunions de 2010 et 2011, les services d'interprétation pour ces deux réunions seraient fournis sous réserve de disponibilité.

En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/64/L.29, cela n'entraînerait aucune incidence financière sur le projet de budget-programme biennal 2010-2011.

L'attention des délégations est appelée sur les dispositions de la section 4 de la résolution 45/48 B de l'Assemblée générale adoptée le 21 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée réaffirme que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

L'attention des délégations est également appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme biennal 2000-2001, document A/54/7, qui indique que l'utilisation des termes « dans les limites des ressources disponibles » ou d'un langage identique dans les résolutions a un impact négatif sur l'exécution des travaux. Il faut donc s'efforcer d'éviter l'utilisation de ces termes dans les résolutions et décisions.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution A/64/L.29 : Albanie, Australie, Canada, Cap Vert, Chypre, Grèce, Kenya, Malte, Philippines, Portugal, Slovénie, Suède et Ukraine. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/64/L.29?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/72).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent faire des déclarations au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à

10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est jointe au consensus pour adopter le projet de résolution A/64/L.29 sur la viabilité des pêches. Toutefois, elle tient à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations de la présente résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York en 1995, peut être considérée comme obligatoire pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet Accord.

Dans le même temps, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ou leurs États membres à prendre toute mesure contre les navires des États du pavillon qui ne sont pas membres de ces organisations ou arrangements ou qui n'ont pas expressément consenti que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme portant atteinte à cette position.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de conservation, la conduite de recherches scientifiques ou d'autres activités recommandées dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 61/105 et dans d'autres résolutions afférentes, s'inscrit inévitablement dans un cadre juridique défini par le droit de la mer en vigueur, tel qu'énoncé dans la Convention, notamment dans l'article 77 et la Partie XIII. Dès lors, on ne saurait invoquer le respect de ces résolutions comme justification pour nier ou ignorer les droits prévus par la Convention. Rien dans la présente résolution ou dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale ne saurait porter atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ou à l'exercice de la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental en vertu du droit international.

M^{me} Tansu Seçkin (Turquie) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à préciser que la Turquie ne s'est pas portée coauteur de la résolution 64/71 sur les océans et le droit de la mer contrairement à ce qui a été indiqué par erreur dans le document A/64/L.18. À cet égard, je tiens à renvoyer les délégations au document corrigé, à savoir A/64/L.18/Corr.1.

La Turquie a voté contre la résolution intitulée « Les océans et droit de la mer » au titre du point 76 a) de l'ordre du jour. Je tiens à rappeler que les raisons qui ont empêché la Turquie de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont toujours valides. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à établir un régime des mers fondé sur le principe d'équité et qui puisse être acceptable à tous les États. Toutefois, à notre avis, la Convention ne tient pas compte comme il convient de situations géographiques particulières et ne parvient donc pas à prendre en considération des intérêts contradictoires et des positions qui résultent de situations particulières. En outre, la Convention ne prévoit pas la possibilité de formuler des réserves concernant ses articles.

Bien que nous souscrivions à l'intention générale de la Convention et à la plupart de ses dispositions, nous ne sommes pas en mesure de devenir partie à la Convention en raison de ces graves lacunes. Cela étant, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer une résolution qui appelle les États à devenir parties à la Convention et à mettre leur législation nationale en conformité avec ses dispositions.

Pour ce qui est de la résolution 64/72 sur la viabilité des pêches adoptée au titre du point 76 b) de l'ordre du jour, je tiens à affirmer que la Turquie est pleinement attachée à la protection, à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et qu'elle attache une grande importance à la coopération régionale à cette fin. C'est la raison pour laquelle la Turquie a appuyé la résolution 64/72. Néanmoins, la Turquie se dissocie des références faites dans cette résolution aux instruments du droit international dont elle n'est

pas partie. Ces références ne devraient donc pas être interprétées comme un changement de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments.

M^{me} Medina-Carrasco (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela tient à présenter à l'Assemblée générale son explication de vote sur le projet de résolution A/64/L.29 adopté au titre du point 76 de l'ordre du jour sur la viabilité des pêches, notamment dans le contexte de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et d'instruments connexes.

La République bolivarienne du Venezuela réaffirme devant cette Assemblée sa détermination à coopérer avec les initiatives et les efforts visant à promouvoir la coordination sur les questions relatives à la viabilité des pêches. Toutefois, comme indiqué précédemment, les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela d'adhérer à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont toujours valides, et nous réaffirmons dans le contexte de cette résolution notre position traditionnelle de réserve à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des points 76 a) et b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 10.